DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 118/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 138/2009 du 4 décembre 2009 [1].

(2) La décision 2009/251/CE de la Commission du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2010/153/UE de la Commission du 11 mars 2010 prorogeant la validité de la décision 2009/251/CE exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché [3] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 3m (décision 2008/357/CE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

«3n. **32009 D 0251**: décision 2009/251/CE de la Commission du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché (JO L 74 du 20.3.2009, p. 32), modifiée par:

— **32010 D 0153**: décision 2010/153/UE de la Commission du 11 mars 2010 (JO L 63 du 12.3.2010, p. 21).»

Article 2

Les textes des décisions 2009/251/CE et 2010/153/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESSON

[1] JO L 62 du 11.3.2010, p. 31.
[2] JO L 74 du 20.3.2009, p. 32.
[3] JO L 63 du 12.3.2010, p. 21.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.